

# Vos questions juridiques

Chaque mois, *Le Courrier* sélectionne des questions que vous lui adressez et y répond avec le concours du Conseil national des barreaux ([www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr)).

## FRAIS DE DÉPLACEMENT

**La collectivité doit-elle prendre en charge les frais de déplacement d'un fonctionnaire temporairement handicapé ?**

► Un fonctionnaire temporairement «handicapé» et se déplaçant avec des béquilles doit avant tout faire l'objet d'un examen d'aptitude au travail. S'il s'avère inapte, même temporairement, à ses fonctions, il devra être placé en congé maladie et n'aura donc pas à se rendre sur son lieu de travail, la collectivité engageant alors sa responsabilité si elle lui demandait de travailler. S'il est apte à ses fonctions mais que le déplacement entre son domicile et son lieu de travail doit être assuré par le biais d'un transport privé, il n'existe aucune obligation pour la collectivité de prendre en charge les frais liés à ce transport. En effet, si les collectivités ont pour mission d'assurer la compensation des conséquences du handicap de son agent (*art. L.141-1-1 du Code de l'action sociale et des familles/CASF*), au besoin par le soutien du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (*décret n°2006-501 du 3 mai 2006*), ne sont qualifiées de «handicaps» que les situations de limitation d'activité «en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, mentales, cognitives ou psychiques», et non les situations temporaires (*art. L.114 du CASF; CJUE, 11 av. 2013, n° C-355/11 et C-337/11; TA Nantes, 17 déc. 2009, n°0802183*). Outre le régime de remboursement partiel des frais de transports publics des agents des collectivités (*décret n°2010-676 du 21 juin 2010*), il n'existe donc aucune obli-

gation de rembourser des frais de déplacement assurés par d'autres moyens pour le trajet domicile/travail pour des agents aptes à leurs fonctions et non handicapés.

Quoi qu'il en soit, si un accident survenait lors du déplacement domicile/travail d'un agent par transport privé, celui-ci serait considéré comme un accident du travail imputable au service (*CAA Nancy 17 oct. 2005, Garde des Sceaux c/ Malhomme, n°03NC00337*).

*Lorène Carrère et Emilien Batôt, avocats à la cour, cabinet Seban et associés*

## CONSEIL MUNICIPAL

**Dans une ville de 3050 habitants (soit 23 conseillers : 17 conseillers liste 1 ; 5 conseillers liste 2 ; 1 conseiller liste 3), le maire a décidé de mettre le conseiller de la liste 3 au milieu des conseillers de la liste 2, ou autrement dit : la liste 2 ne regroupe pas l'ensemble de ses conseillers. Le maire en a-t-il le droit ?**

► Si aucun texte ne garantit expressément le droit des conseillers de choisir où ils s'installent dans la salle du conseil, pour autant le juge administratif a reconnu aux conseillers élus sur une même liste le droit de siéger côte à côte : le tribunal administratif de Montpellier a ainsi annulé le règlement intérieur d'une commune qui fixait un «plan de table» pour les réunions du conseil municipal, aboutissant à séparer physiquement les conseillers minoritaires. L'annulation est encourue au motif que le Code général des collectivités territoriales n'habilite pas le conseil municipal à «porter une atteinte au droit d'expression de ses membres et à leur droit de se concerter entre

eux, y compris en cours de séance» (*TA Montpellier, 19 septembre 2006, Hermet, n°0205474*).

## ÉLUS MUNICIPAUX

**A quelle instance doit-on s'adresser quand le droit des élus municipaux n'est pas respecté : attribution d'un local, droit à la formation, nomination mais non convocation aux commissions internes, etc. ?**

► Si le refus du maire est bien matérialisé par une décision, les élus d'opposition peuvent engager devant le tribunal administratif un recours en annulation du refus qui leur est opposé, à l'occasion duquel il sera demandé au juge d'enjoindre au maire récalcitrant de prendre la mesure demandée, le cas échéant sous astreinte. Ce recours en annulation peut être assorti d'un référé-suspension, tranché en une dizaine de jours, si l'urgence le justifie. Enfin, dans les cas les plus graves d'atteinte à une liberté fondamentale, notamment la liberté de réunion, les élus peuvent introduire un référé-liberté devant le président du tribunal administratif, qui sera tranché sous 48 heures. L'assistance d'un avocat pour une telle procédure, si elle n'est pas obligatoire, est fortement conseillée.

## COMPTE DE CAMPAGNE

**Un colistier peut-il demander la consultation du compte de campagne ? Et dans l'affirmative, celle-ci est-elle encadrée par un texte précis ?**

► La commission d'accès aux documents administratifs considère que les comptes de campagne déposés auprès de la Commission nationale

des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) et les décisions que rend cette dernière sur ces comptes s'analysent comme des documents administratifs au sens de la loi du 17 juillet 1978 (*avis n°20084035 du 23 oct. 2008*). Un compte de campagne est donc communicable à toute personne qui en fait la demande, mais seulement à compter de la décision rendue par la commission sur ce compte, qui intervient dans les deux mois qui suivent le dépôt si l'élection en cause fait l'objet d'une contestation devant le juge, ou dans les six mois qui suivent le dépôt, dans le cas inverse. Seule nuance : lorsque l'élection fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, la communication du compte n'est pas possible si elle se révèle «de nature à porter atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions». Cette restriction au droit d'accès ne trouve à s'appliquer que lorsque la communication des documents serait de nature à porter atteinte au déroulement de l'instruction, à retarder le jugement de l'affaire ou à compliquer l'office du juge. En la matière, les droits du colistier sont donc les mêmes que ceux de tout citoyen : la communicabilité du compte lui est garantie, mais seulement après la décision de la CNCCFP et sous réserve que la communication ne gêne pas l'office du juge électoral lorsqu'une protestation a été introduite.

*Philippe Bluteau, avocat au barreau de Paris*

Cette page est réalisée avec le concours du Conseil national des barreaux ([www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr))



**ADRESSEZ VOS QUESTIONS**

[martine.kis@groupemoniteur.fr](mailto:martine.kis@groupemoniteur.fr)